

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2024

**PROJET DE LOI SPÉCIALE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 45 DE LA LOI ORGANIQUE
RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES - (N° 711)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 2

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 133,9 milliards d'euros.

« III. – Le plafond de l'encours total de dette autorisé pour le budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » pour 2025 est fixé à 2,35 milliards d'euros.

« IV. – Le plafond de l'encours total de dette autorisé pour le budget annexe « Publications officielles et information administrative » pour 2025 est fixé à 0,0 milliard d'euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 du projet de loi spéciale a notamment pour objet d'autoriser le ministre chargé des finances à recourir à l'emprunt pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie. Il n'est toutefois assorti de la fixation ni de plafonds de la variation nette de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an ni de plafonds des encours totaux respectifs de dette autorisés pour chacun des deux budgets annexes du budget de l'État, alors même que cette fixation répondrait à une exigence du législateur organique, précisément inscrite au 9° du I de l'article 34 de la LOLF. De tels plafonds sont pourtant systématiquement précisés par les articles dits d'équilibre des lois de finances de l'année si bien que leur fixation est consubstantielle de l'autorisation du recours à l'emprunt.

Le présent amendement vise à remédier à cette lacune du projet de loi spéciale. Il assortit l'autorisation accordée de plafonds fixés à leur niveau prévu par la loi de finances pour 2024